



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion du 30 mai 2024
Procès-verbal n° 32

Président :

- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :

- M. Nicolas BRUZEAUD

Présents :

- MM. Jean-Claude BARRAU – Michel BARRY – Mathias EXPOSITO – René GOURIN – Azzédine IAKINI

Excusé :

- M. Philippe DEHOUSELLE.

Match n° 28146659 du 18/05/2024 – SOUES C.F. 1 / Q.M. ORLEIX 1
Finale U17 – D2

Les faits :

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission des Litiges du District des Hautes Pyrénées se saisit du dossier de la rencontre susvisée, en mettant en cause la participation d'un joueur de l'équipe d'ORLEIX susceptible d'être suspendu.

Une demande de complément d'information a été envoyée au club d'ORLEIX le 20/05/2024 laissant un délai de réponse jusqu'au 30/05/2024 – 11h00.

Le club d'ORLEIX n'a pas souhaité répondre à cette demande dans les délais impartis.

La Commission agit sur le fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise :

« 2. *Évocation. Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

– *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match;*

– *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié;*

..... ».

Considérant que :

Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, il ressort que :

- Le joueur X, licence n° 2547500976 du club d'ORLEIX, a participé à la rencontre en rubrique.

- Ce joueur a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, d'un (1) match ferme de suspension à compter du 13/05/2024, pour avoir reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (article 1.3 du Barème disciplinaire).

L'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : «*le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements) ...*».

Entre le 13/05/2024, date effective de sa suspension, et la date de la rencontre en rubrique, l'équipe U17 d'ORLEIX n'a disputé aucune rencontre officielle. Le joueur X n'a donc pas purgé sa sanction au regard de cette équipe.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : «*...la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match*».

Il ressort de l'article 102 des Règlements Généraux de la L.F.O. :

"un match gagné par pénalité est réputé l'être par trois (3) buts à zéro (0), sauf si le score acquis sur le terrain est plus favorable au club déclaré vainqueur. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3".

Il ressort de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : «*la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* ».

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match perdu par pénalité à l'équipe d'ORLEIX (Art. 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).
- Homologue la rencontre sur le score de 3 à 0 en faveur de l'équipe de SOUES 1.
- Inflige au joueur X, licence 2547500976 du club d'ORLEIX, un match de suspension ferme à compter du 03 juin 2024 (Art 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Club de Q.M. ORLEIX (506074) :

- Droit d'évocation : 80€

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président de la CDLD



Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance



Nicolas BRUZEAUD